



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Rénovation de la ligne 3 du tramway nantais sur le secteur Neustrie / Les Couëts
sur la commune de Bouguenais (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7138 relative à la rénovation de la ligne 3 du tramway nantais sur le secteur Neustrie / Les Couëts sur la commune de Bouguenais, déposée par la Semitan et considérée complète le 22 septembre 2023 ;

Considérant que le projet vise à rénover les deux voies de tramway sur 720 m de long (environ 6 000 m²) afin de remédier aux ralentissements générés par leur usure ; qu'il comprendra la démolition partielle de la plateforme, le démontage des voies, le terrassement, la création d'une nouvelle plateforme béton, la pose des nouvelles voies, de l'appareil de voie, la reprise partielle de la ligne aérienne de contact, l'installation d'une signalisation lumineuse de trafic sur un carrefour actuellement non équipé et la mise aux normes des autres carrefours ainsi que l'équipement de l'arrosage du gazon de plateforme ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'un pré-diagnostic environnemental réalisé en 2022 n'a identifié aucun enjeu écologique ;

Considérant qu'un état initial acoustique a été effectué en 2020 ; que, selon le dossier, un traitement anti-crissement sera appliqué sur toutes les courbes de rayon inférieur à 80 m ;

Considérant qu'un état initial vibratoire a été effectué en 2020 ; que, selon le dossier, des études prévisionnelles vibratoires ont identifié les parties de linéaire rénovées où la pose, de semelles anti-vibratiles ou de dalles flottantes avec tapis anti-vibratile, est nécessaire ;

Considérant que des sécurisations de traversées piétonnes seront réalisées ;

Considérant que les travaux concerneront majoritairement les fondations et la voie ; que les changements apportés seront très peu visibles ; que le paysage urbain ne sera pas impacté par la mise en œuvre du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation de la ligne 3 du tramway nantais sur le secteur Neustrie / Les Couëts sur la commune de Bouguenais, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Semitan et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr